4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13138		
Dr G		

Audience du 12 décembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 12 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 4 avril 2016, la requête présentée pour le Dr E ; le Dr E demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5342, en date du 4 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr G ;
- d'infliger une sanction à ce médecin ;
- que soit mis à la charge du Dr G le versement de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient qu'il exerce la pédiatrie depuis 1986 dans le cadre d'une activité libérale sous la forme d'une société d'exercice libérale (SEL) et au sein de la clinique X en vertu d'un contrat verbal ; qu'il y assurait d'une part le fonctionnement de la salle d'accouchement, des suites de couches et de la néonatalogie et d'autre part, recevait sa clientèle privée une demi-journée par semaine et participait au service des gardes ; qu'il a fait venir à la clinique la plupart des pédiatres qui y exercent aujourd'hui ; qu'en 2012, un nouveau directeur a été nommé à la clinique, le Dr F, et qu'à partir de ce moment-là, les relations du Dr E avec la direction n'ont plus été les mêmes ; que ses projets n'étaient plus acceptés et qu'il n'est pas parvenu à se faire entendre de la CME ; que, dans ce climat détérioré, il a découvert, à la fin du mois de septembre 2014, que son nom ne figurait plus au tableau des gardes ; que l'hôpital de X a rompu de façon brutale et abusive la relation contractuelle qui existait depuis 1986 ; que cette rupture, qui lui a été annoncée au cours d'une réunion tenue le 25 septembre 2014, s'est faite sans qu'aucun des pédiatres de l'hôpital l'en prévienne ; que tous, et notamment le Dr G auquel il avait cédé une partie de son activité à l'hôpital, ont eu une attitude anti-confraternelle ; qu'une dispute verbale qu'il a eue le 23 septembre 2014 avec le Dr G qui l'avait provoquée ne peut être la cause de cette rupture des relations contractuelles ; qu'aucun des 11 médecins n'a agi envers lui avec loyauté ; que le Dr G a provoqué la dispute de façon à donner un motif à l'exclusion envisagée ; qu'il a été victime d'une manœuvre à laquelle tous les pédiatres ont participé ;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr G, qualifié spécialiste en pédiatrie, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 2 500 euros soit mis à la charge du Dr E au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr G soutient que seule la direction de l'hôpital avait la responsabilité de l'établissement du tableau des gardes ; qu'aucune preuve n'est rapportée par le Dr E de ce qu'il aurait été victime d'un complot ; que l'appelant ne formule aucun grief contre le Dr G qui n'a joué aucun rôle dans son éviction ; qu'il n'est pas établi que les pédiatres de la clinique aient eu connaissance de la décision de la direction de l'hôpital de retirer son nom du tableau des gardes ; qu'aucun manquement à la confraternité n'a été commis ; que le Dr E qui se plaint d'un manque de solidarité de ses confrères n'explique pas comment ils auraient pu agir en sa faveur ; qu'il avait lui-même souhaité alléger ses obligations et les avait cédées au Dr G ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et porte à 2 000 euros la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr E soutient, en outre, qu'après la cession d'une partie de son activité au Dr G, il a continué à exercer à la clinique et figurait jusqu'en octobre 2014 au tableau des gardes ; que la mise à l'écart du Dr E à la fin de septembre 2014 a résulté d'un consensus entre tous les pédiatres ; que ce sont notamment, les Drs G et H qui l'ont empêché de venir présenter ses projets pédiatrique à la CME en juillet 2014 ; que la chambre disciplinaire de première instance a condamné le Dr F à une sanction disciplinaire et, dans les motifs de sa décision, a mis en cause le Dr G ; qu'aucun des pédiatres ne l'a prévenu de la mesure qui allait le frapper ; que les pédiatres de l'hôpital ne pouvaient rester neutres dans le conflit opposant le Dr E à la direction de la clinique ; que le Dr G a joué un rôle actif dans la procédure qui a abouti à son éviction puisqu'il a provoqué l'altercation qui lui a servi de prétexte ; qu'il a agi de façon déloyale à son égard avec une extrême mauvaise foi ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr E qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2018, le mémoire présenté pour le Dr G qui reprend les conclusions et les moyens de son précédent mémoire ;

Le Dr G soutient, en outre, que le Dr E, qui a obtenu la condamnation de la clinique X et du Dr F, n'a rien de précis à lui reprocher ; que le Dr E qui avait cédé la plupart de ses obligations au Dr G s'était désintéressé des gardes ; qu'il n'apporte aucune justification des propos désobligeants et diffamatoires qu'il prête au Dr G qui n'a commis aucun manquement déontologique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations de Me Duteil pour le Dr E et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Oger pour le Dr G, absent ;

Me Oger ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr E, qualifié spécialiste en pédiatrie, exerçait notamment à la clinique X, établissement dans lequel il assurait depuis 1986 à la fois un service de garde en néonatalogie en lien avec le service de maternité et une activité de consultation ; qu'en vertu d'un contrat signé le 15 octobre 2010, il a cédé au Dr G avec leguel il venait de s'associer, une partie de son activité à la clinique X et notamment une partie de ses gardes, contre le versement de la somme de 10 000 euros ; que, le 23 septembre 2014, il a constaté que son nom ne figurait plus au tableau prévisionnel des gardes pour le trimestre à venir sans qu'aucune explication lui soit donnée sur les motifs de cette situation par aucun des pédiatres et notamment par le Dr G : que. rencontrant celui-ci au moment où ce dernier allait le relever dans le service de garde, il l'a interrogé en vain sur les raisons de son éviction du tableau de garde et que s'en est suivie une vive altercation entre les deux hommes ; qu'au cours de la réunion convoquée le 25 septembre 2014 à l'initiative du directeur de la clinique, le Dr F, et tenue en présence de tous les pédiatres de la maternité en vue de l'éviction immédiate du Dr E de toute activité au sein de la clinique, le Dr G non seulement n'a pas défendu son confrère mais a manifesté envers lui une vive agressivité, mettant en cause les conditions de l'accord conclu entre eux en 2010 et le traitant de « voleur »;
- 2. Considérant que si l'établissement définitif du tableau de garde incombe à la direction de la clinique, son élaboration ne peut se faire sans la consultation et l'accord de tous les médecins qui y participent ; qu'en l'espèce non seulement le Dr G n'a pas informé le Dr E des projets de la direction de la clinique à son égard alors qu'il ne pouvait les ignorer mais a fait preuve envers lui d'un comportement particulièrement agressif ; que ce manque de loyauté à l'égard d'un confrère qui l'avait soutenu dans les débuts de sa carrière et l'avait fait entrer à la clinique X caractérise un manquement du Dr G au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement en infligeant au Dr G la sanction du blâme ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision du 4 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse rejetant la plainte du Dr E contre le Dr G ;
- 3. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du Dr G relatives aux frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions du Dr E ayant le même objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision n° 5342 du 4 mars 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse est annulée.

Article 2 : Un blâme est infligé au Dr G.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 3</u>: Les conclusions pécuniaires des parties sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr G, au Dr E, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquart, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.